



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2065/2022

ATAS/1121/2022

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 15 décembre 2022**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, GENÈVE, représenté par le  
Service de protection de l'adulte (SPAd), Secteur juridique

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des  
Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente**

---

Vu la décision du 30 novembre 2021 de l'office cantonal de l'emploi (OCE) prononçant la suspension du versement de l'indemnité de chômage à Monsieur A\_\_\_\_\_ pour une durée de douze jours pour absence de recherches avant son inscription à l'assurance-chômage ;

Vu la décision de l'OCE du 3 juin 2022 déclarant l'opposition formée le 22 avril 2022 irrecevable pour cause de tardiveté ;

Vu le recours interjeté le 23 juin 2022 par le Service de protection de l'adulte (SPAd) au nom de l'assuré ;

Vu la réponse de l'intimé du 7 avril 2022 ;

Vu l'audience de comparution du 8 décembre 2022 ;

Attendu que, par courrier du 14 décembre 2022, le SPAd a indiqué à la Cour de céans qu'il retirait le recours formé le 23 juin 2022 au nom de son protégé ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le